

DALLOZ.FR

Présentation de la base

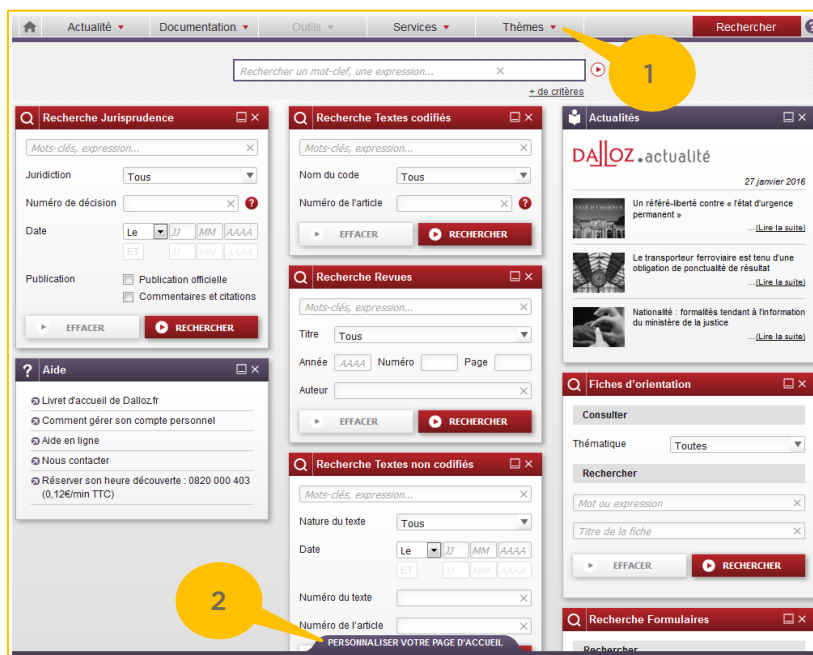
Accès : Intranet/Bibliothèques/Bibliothèque numérique/Droit et Sciences politiques/Dalloz.fr

Contenu :

Base de données de l'éditeur juridique Dalloz. Elle couvre tous les domaines et 3 sources du droit (législation, jurisprudence et doctrine). "Dalloz.fr" permet d'accéder aux codes et aux revues publiées par l'éditeur, aux décisions de jurisprudence, aux "Répertoires" et à l'"Encyclopédie des collectivités locales". Il est aussi possible de consulter les dernières informations publiées sur le site "Dalloz actualité".

1- Accéder directement aux actualités, à un type de document ou à un thème grâce aux arborescences.

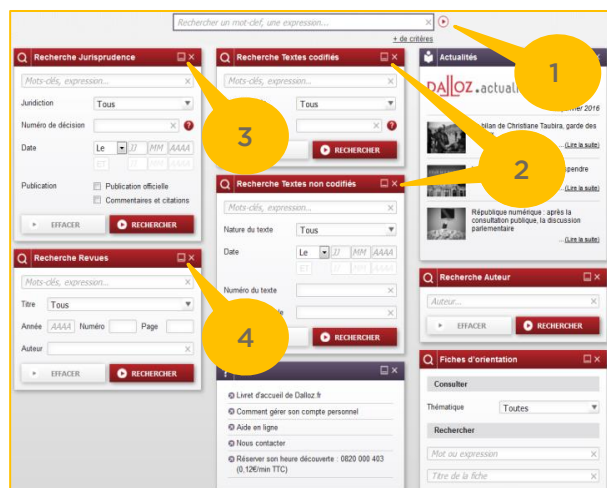
2- Obtenir d'autres widgets grâce à l'option *Personnaliser votre page d'accueil*. (La page d'accueil ne propose pas toujours les mêmes à chaque connexion.)



Rechercher

Recherche depuis la page d'accueil : permet de trouver rapidement une information dans l'intégralité des sources ou, uniquement parmi la jurisprudence, la législation (codifiée ou non), les revues, les publications d'un auteur, les formulaires¹ et les fiches d'orientation.

¹ les formulaires sont des modèles pour la rédaction de documents juridiques



1- Boîte de recherche :

La recherche se fait sur toutes les sources.

2- "Widgets législation" :

- *Textes codifiés* : rechercher dans les codes par numéro d'article ou mots-clés.
- *Textes non codifiés* : rechercher dans la législation par nature du texte, numéros, articles ou mots-clés.

3- "Widget Jurisprudence" :

rechercher en combinant mots-clés, juridiction, numéro de décision, etc.

4- "Widget Revues" :

rechercher en combinant mots-clés, titre, dates, auteur.

Recherche + de critères : permet d'accéder à un formulaire où tous les critères et tous les filtres sont disponibles sur la même page.

On peut :

1- faire une recherche de mots-clés dans le texte intégral en les combinant à l'aide des opérateurs ET, OU, SAUF.

Ex. : gestation pour autrui *OU* GPA

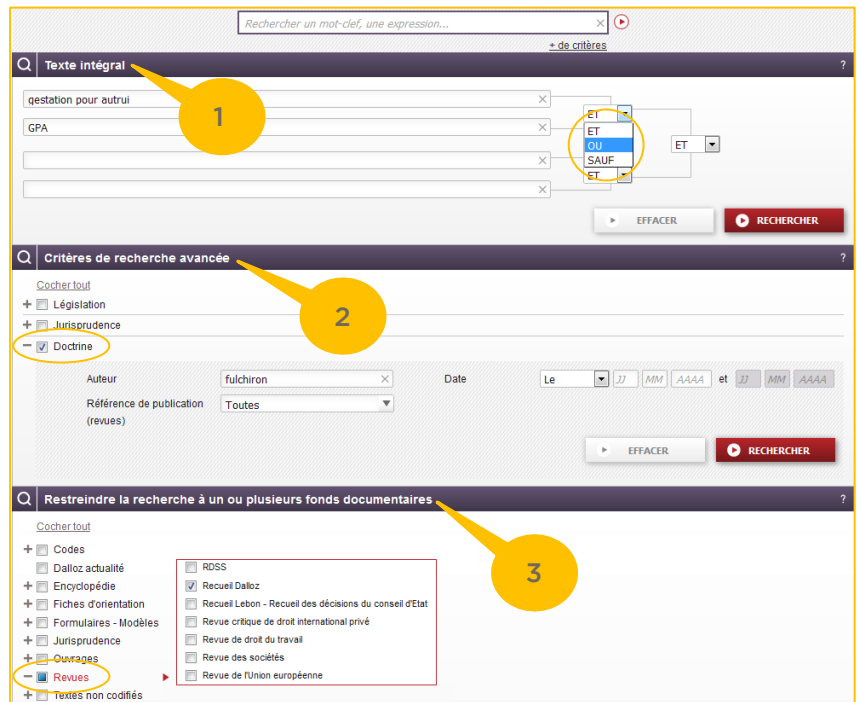
et se limiter :

2- à une ou plusieurs sources particulières de droit.

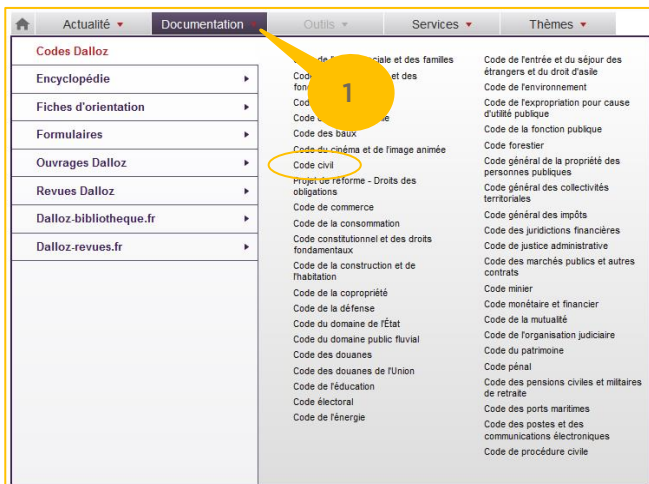
Ex. : Doctrine
(puis recherche de l'auteur H. Fulchiron)

3- à un ou plusieurs types de documents.

Ex. : Revues > *Recueil Dalloz*



Recherche par arborescence : une autre façon d'explorer le contenu de la base !



2- L'onglet **Thèmes**

Il répartit les contenus de la base par grands sujets. Pour chaque sujet, on retrouve les types de documents de l'onglet **Documentation**.

Ex : Civil > Codes Dalloz > *Code civil*

1- L'onglet **Documentation**

Il répartit les contenus de la base par types de documents.

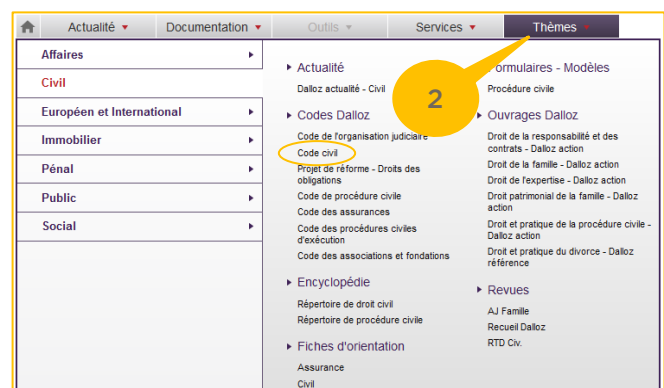
Ex : Codes Dalloz > *Code civil*



L'onglet *Ouvrages Dalloz* ne propose qu'une sélection de titres (principalement la collection "Dalloz action"), consultables au format web.

Tous les titres et collections de l'éditeur sont à consulter (en version feuilletable) sur :

DALLOZBibliothèque
Ouvrages numérisés



Consulter les résultats

Page de résultats. Elle fournit une description allégée du document :

- son titre et son (ses) auteur(s)
- ses références de publication
- un extrait du résumé

Gestation pour autrui internationale : changement de cap à la Cour de cassation
 Recueil Dalloz / Hugues Fulchiron — Christine Bidaud-Garon — D. 2015. 1819 — 17 septembre 2015
Résumé : cour de cassation, ass. plén. 03-07-2015 14-21.323 cour de cassation, ass. plén. 03-07-2015 15-50.002 **gestion pour autrui internationale : changement de cap à la cour de cassation très attendus, les arrêts rendus par l'assemblée ... comme mère la mère**

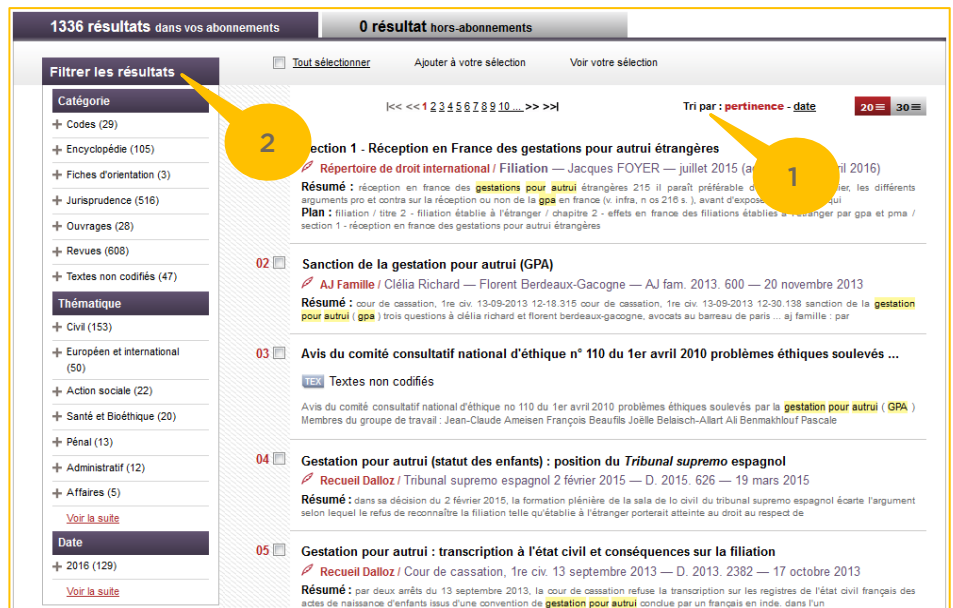
Elle permet aussi de :

1- trier

Critères : pertinence
date de publication

2- filtrer

Critères : types de documents
thèmes
date de publication



1336 résultats dans vos abonnements | 0 résultat hors-abonnements

Filtrer les résultats

Tout sélectionner | Ajouter à votre sélection | Voir votre sélection

Catégorie

- + Codes (29)
- + Encyclopédie (105)
- + Fiches d'orientation (3)
- + Jurisprudence (516)
- + Ouvrages (28)
- + Revues (608)
- + Textes non codifiés (47)
- Thématique
- + Civil (153)
- + Européen et international (50)
- + Action sociale (22)
- + Santé et Bioéthique (20)
- + Pénal (13)
- + Administratif (12)
- + Affaires (5)
- Voir la suite
- Date
- + 2016 (129)
- Voir la suite

Tri par : pertinence - date

1

2

Section 1 - Réception en France des gestations pour autrui étrangères
 Répertoire de droit international / Filiation — Jacques FOYER — juillet 2015 (à paraître en avril 2016)
 Résumé : réception en France des gestations pour autrui étrangères 215 il paraît préférable d'écarter, les différents arguments pro et contra sur la réception ou non de la gpa en France (v. infra, n os 216 s.), avant d'exposer le plan.
 Plan : filiation / titre 2 - filiation établie à l'étranger / chapitre 2 - effets en France des filiations établies à l'étranger par gpa et pma / section 1 - réception en France des gestations pour autrui étrangères

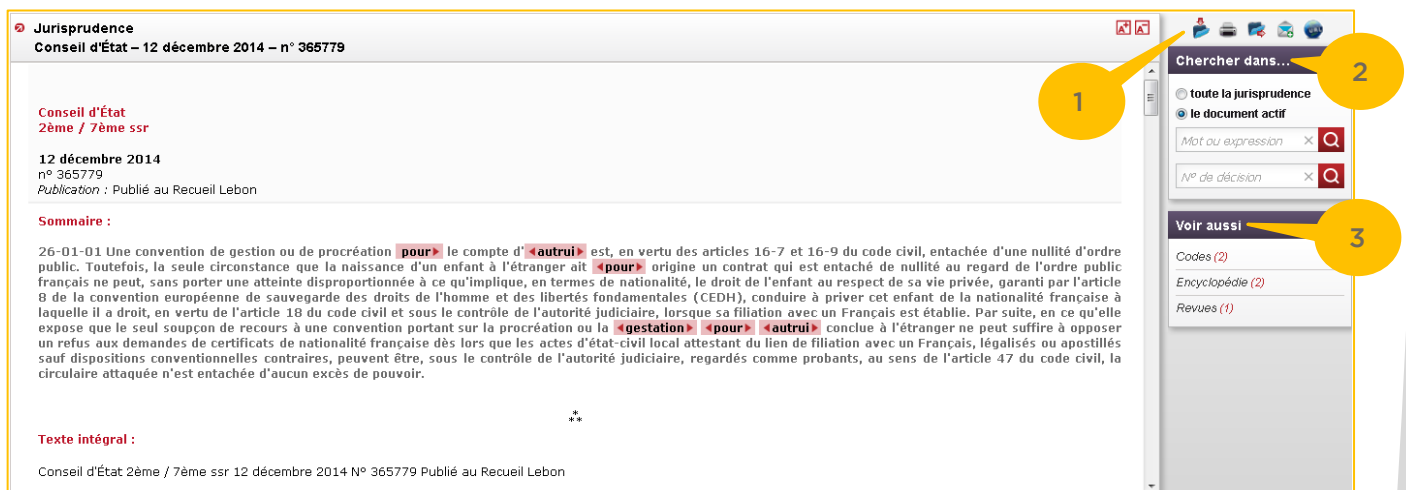
02 Sanction de la gestation pour autrui (GPA)
 AJ Famille / Clélia Richard — Florent Berdeaux-Gacogne — AJ fam. 2013. 600 — 20 novembre 2013
 Résumé : cour de cassation, 1re civ. 13-09-2013 12-18.315 cour de cassation, 1re civ. 13-09-2013 12-30.138 sanction de la gestation pour autrui (gpa) trois questions à déléla richard et florent berdeaux-gacogne, avocats au barreau de paris ... aj famille : par

03 Avis du comité consultatif national d'éthique n° 110 du 1er avril 2010 problèmes éthiques soulevés ...
 Textes non codifiés

04 Gestation pour autrui (statut des enfants) : position du Tribunal supremo espagnol
 Recueil Dalloz / Tribunal supremo espagnol 2 février 2015 — D. 2015. 626 — 19 mars 2015
 Résumé : dans sa décision du 2 février 2015, la formation plénière de la sala de lo civil du tribunal supremo espagnol écarte l'argument selon lequel le refus de reconnaître la filiation telle qu'établie à l'étranger porterait atteinte au droit au respect de

05 Gestation pour autrui : transcription à l'état civil et conséquences sur la filiation
 Recueil Dalloz / Cour de cassation, 1re civ. 13 septembre 2013 — D. 2013. 2382 — 17 octobre 2013
 Résumé : par deux arrêts du 13 septembre 2013, la cour de cassation refuse la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance d'enfants issus d'une convention de gestation pour autrui conclue par un français en inde. dans l'un

Visualisation des documents et fonctionnalités.



Jurisprudence
 Conseil d'État — 12 décembre 2014 — n° 365779

Conseil d'État
 2ème / 7ème srr

12 décembre 2014
 n° 365779
 Publication : Publié au Recueil Lebon

Sommaire :

26-01-01 Une convention de gestion ou de procréation **pour** le compte d' **autrui** est, en vertu des articles 16-7 et 16-9 du code civil, entachée d'une nullité d'ordre public. Toutefois, la seule circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait **pour** origine un contrat qui est entaché de nullité au regard de l'ordre public français ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), conduire à priver cet enfant de la nationalité française à laquelle il a droit, en vertu de l'article 18 du code civil et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, lorsque sa filiation avec un Français est établie. Par suite, en ce qu'elle expose que le seul soupçon de recours à une convention portant sur la procréation ou la **gestation pour autrui** conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française dès lors que les actes d'état-civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, peuvent être, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, regardés comme probants, au sens de l'article 47 du code civil, la circulaire attaquée n'est entachée d'aucun excès de pouvoir.

Texte intégral :

Conseil d'État 2ème / 7ème srr 12 décembre 2014 N° 365779 Publié au Recueil Lebon

1

2

3

Chercher dans...

toute la jurisprudence

le document actif

Mot ou expression







N° de décision

Voir aussi

Codes (2)

Encyclopédie (2)

Revues (1)

- 1-  : Insérer dans un dossier
 Fonctionnalité non disponible
-  : Imprimer
-  : Télécharger
 aux formats web, texte, Word, PDF
-  : Envoyer par e-mail
 aux formats web, texte, Word, PDF
-  : Copier l'adresse de la page

2- **Chercher dans...**
 lance la recherche d'un mot ou d'une référence² dans le document ou dans le type de document consulté³.

² ici, un numéro de décision
³ ici, toute la jurisprudence

3- **Voir aussi...**
 renvoie vers d'autres types de documents en lien avec celui qui est consulté.

Répertoire de droit civil

Informations éditoriales

Liste des rubriques

Table des matières

Bibliographie

Généralités (1 - 11)

Section 1 - Sources de l'ordre public

Section 3 - Contenu de l'ordre public

Art. 1 - Ordre public de l'État

Art. 2 - Ordre public processus

Art. 3 - Ordre public pénal (65)

Art. 4 - Ordre public économique

Art. 5 - Ordre public social (85)

Art. 6 - Ordre public des personnes

§ 1 - Liberté des personnes

§ 2 - Dignité et intégrité physique

§ 3 - État des personnes (10)

§ 4 - Relations familiales (11)

Art. 7 - Ordre public des biens

Art. 8 - Bonnes mœurs (163)

Section 4 - Sanctions de la violation de l'ordre public

Index alphabétique

Actualisation

Ordre public et bonnes mœurs – Jean HAUSER – Jean-Jacques LEMOULAND – janvier 2015 (actualisation : avril 2015)

note Pellissier / . CE 26 oct. 2001, req. n° 198546 ; Mme Senanayake, JCP 2002. II. 10025, note Moreau ; RFDA 2002. 146, concl. Chauvaux / ; et 156, note de Béchillon / ; RTD civ. 2002. 484, obs. Hauser / . Mais il incombe au médecin de tout mettre en oeuvre pour convaincre son patient d'accepter la transfusion et de s'assurer qu'elle est indispensable à la survie de l'intéressé et proportionnée à son état (CE 16 août 2002, req. n° 249552 / JCP 2002. II. 10184, note Mistretta ; RTD civ. 2002. 781, obs. Hauser / ; RJPFF 2002, n° 12, p. 12, obs. Putman). La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (JO 5 mars), même si elle valorise le consentement du malade et insiste sur l'obligation pour le médecin de respecter la volonté du malade, ne remet pas en cause la prévalence du droit à la vie et le pouvoir du médecin d'intervenir pour sauver la personne après avoir tout mis en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables » (CSP, art. L. 1111-4, al. 2. - TA Lille, 25 août 2002, D. 2002. 2877. Chron. Penneau / ; RTD civ. 2002. 781, obs. Hauser /).

... le consentement de l'intéressé, la nécessité médicale pour la personne (ou, à titre exceptionnel, l'intérêt thérapeutique pour autrui) constitue une autre exigence à laquelle est subordonnée toute atteinte à l'intégrité physique (C. civ., art. 16-3, al. 1^{er}, mod. L. n° 2004-800 du 6 août 2004 ; vis-à-vis de l'intéressé, le terme « thérapeutique », qui figurait initialement dans l'article 16-3, a été remplacé subrepticement par celui de « médical », alors pourtant que la modification n'est pas anodine. - THOUVENIN, Les avatars de l'article 16-3, alinéa 1, du code civil, D. 2000. Chron. 485 /). Le but thérapeutique a toujours été un critère déterminant de l'appréciation du caractère licite des conventions médicales. Ce but est en principe, et sauf disposition particulière, une condition de licéité de toute intervention chirurgicale, quand bien même l'intéressé l'aurait recherchée ou réclamée (V., par ex., pour des amputations du pouce afin d'échapper à la conscription, Crim. 13 août 1813 et 2 juill. 1835, Jur. gén., V^o Crimes contre les personnes, n° 155-1^o-2^o. - Pour le suicide collectif, Crim. 23 juin 1838, Jur. gén., eod. V^o, n° 129. - Crim. 21 août 1851, DP 1851. 5. 237, req. proc. gén. Dupin. - Pour des opérations de chirurgie esthétique, Lyon, 8 janv. 1981, JCP 1981. II. 10500, note Chatelet / ; 1982. IR 274, obs. Penneau. - Civ. 1^{re}, 22 sept. 1981, et Aix-en-Provence, 16 avr. 1981, D. 1982. IR 274, obs. préc. - Pour une opération réalisée sur un transsexuel, Crim. 30 mai 1991, n° 90-84. D. 1991. IR 197 /). Pour une circonscription rituelle, Paris, 29 sept. 2000, D. 2001. 1585, note Duvert /). Sur ce fondement, la jurisprudence condamnait également les stérilisations à des fins contraceptives (Crim. 1^{er} juill. 1937, DH 1937. 52 / ; S. 1938. 1. 193, note Tortat. - Cass., avis, 6 juill. 1998, n° 98-00.006 / ; Defrénois 1999. 314, obs. Massip ; Dr. fam. 1998, n° 162, obs. Fossier ; RTD civ. 1998. 881, obs. Hauser /), mais ce type d'intervention a été légalisé par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (JO 7 juill. / ; CSP, art. L. 2123-1). Toutefois, il y a un risque sérieux de condamnation par la Cour EDH puisque celle-ci a condamné la Slovaquie pour traitement inhumain et dégradant dans le cas d'une stérilisation contraceptive pratiquée, sans son consentement, sur une femme Rom (CEDH 8 nov. 2011, req. n° 18968/07. C. c/ Slovaquie, Dr. fam. 2012. 100, note Garcia. - V. cependant, CEDH 6 nov. 2014, Dvořáček c/ République tchèque, req. n° 12927/13 : ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant les mauvaises conditions d'internement en hôpital psychiatrique d'un patient qui n'a donné son accord sans qu'aucun formulaire explicatif ne lui soit fourni préalablement au recueil de son consentement).

103. Respect dû au cadavre. - Témoinner de l'existence de l'individu, de l'asseoir le champ de l'ordre public, une loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (JO 20 déc.) a prévu explicitement que la destruction du corps humain ne cesse pas avec la mort (C. civ., art. 16-1) et que les restes d'une personne doivent être traités « avec respect, dignité et décence ». Méconnaître ces exigences une exposition à des fins commerciales de corps de personnes décédées, et les restes humains peuvent être utilisés pour le pouvoir que leur donne l'article 16-2 du code civil pour interdire la poursuite de cette exposition (Civ. 1^{re}, 16 sept. 2010, n° 09-67.456 / ; Bull. civ. I, n° 174 ; D. 2010. 2750, note Loiseau / ; D. 2010. 2754, note Edelman / ; JCP 2010. 1239, note Marion ; RJPFF 2010-11/12, obs. Putman ; RTD civ. 2010. 760, obs. Hauser /). Mais l'ordre public doit ici, davantage qu'à l'égard d'une personne vivante, composer avec les volontés diverses, celle de l'intéressé et celle de sa famille ou de son entourage (POPU, Le respect des dernières volontés, Defrénois 2005. 1770 ; Dossier Dr. fam. 2014. 100, note Loiseau ; RTD civ. 2009. 501, obs. Hauser /).

Il doit aussi s'accommoder d'exigences scientifiques ou pédagogiques qui pourraient faire fléchir la protection dont le cadavre est l'objet (Paris, réf., 30 avr. 2009, RG n° 09/09315 / ; D. 2012, note Loiseau ; RTD civ. 2009. 501, obs. Hauser /).

Il ne peut faire l'objet d'un droit patrimonial (C. civ., art. 16-1, al. 3). En application de ce principe, les conventions qui auraient pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, aucune rémunération ne saurait être allouée à celui qui se prête à une expérimentation ou à un prélèvement (C. civ., art. 16-6). Le code civil consacre donc comme étant de celui d'indisponibilité. Il faut dire que le principe d'indisponibilité a dû faire des concessions de plus en plus nombreuses aux prétentions d'autodétermination et au pouvoir que les personnes ont sur leur corps (GOBERT, Réflexions sur les sources du droit et les principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, RTD civ. 1992. 489 /). Il est admis depuis fort longtemps que les personnes peuvent consentir à des interventions sans gravité (contrat de soins capillaires) ou utiles (contrat médical). Les usages ont conduit aussi à admettre certains sports violents que l'on considérerait autrefois comme des délits (boxe, Douai, 3 déc. 1912, DP 1913. 2. 198 ; S. 1914. 2. 217, note Roux. - Mais dans un sens différent, CE 7 nov. 1924, Club indépendant sportif châlonnais, DP 1924. 3. 58, concl. Cahen-Salvador). Le progrès scientifique ayant stimulé les imaginations contractuelles, les lois successives qui sont intervenues depuis quelques années en matière médicale ou dans le domaine de la bioéthique traduisent finalement surtout un effort d'encadrement et de réglementation des conventions portant sur le corps humain donnant l'impression d'un ordre public de gestion plus que de direction ou de protection (MARADEIX POUDESAN, Essai sur l'évolution de l'ordre public à partir de son application en matière médicale et biomédicale, 2007, thèse, Pau).

Index alphabétique

- Acceptation des risques 93
- Action en justice
 - droit d'agir 56, 61, 196
 - renonciation d'ordre général 61

1- Table des matières

La navigation est aisée à l'intérieur du plan : on peut afficher ou masquer chacune des parties

2- Index alphabétique

Il permet de repérer et de localiser toutes les notions juridiques que contient le document

3- Renvois

- 📄 vers un article interne au code consulté
- 📖 vers un texte législatif
- ⚖️ vers une décision de justice
- 📄 vers un document de doctrine
- 📄 vers une note de bas de page

Art. 16-7

Art. 16-6 Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Art. 16-7 Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Sur les peines prévues pour le fait de s'entremettre en vue d'une gestation pour le compte d'autrui, V. C. pén., art. 227-12 / . — C. pén.

Sur la délivrance des certificats de nationalité française aux enfants issus de convention de mère porteuse, V. Circ. du 25 janv. 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française — convention de mère porteuse — État civil étranger.

Bibliographie

Jurisprudence

BIBL. ► BANDRAC, DELAIS DE PARSEVAL ET DEPADT-SEBAG, D. 2014. 2184 / ; CHAPLEAU, D. 2013. 1775 / (délit d'entremise en vue de la maternité pour autrui). - CHENEB, Defrénois 2008. 291. - FABRE-MAGNAN, D. 2013. 223 / (appréciation de l'intérêt de l'enfant). - FRISON-ROCHE, D. 2014. 2184 / (la convention de substitution). - D. 2016. 85 / (sophistication juridique et GPA). - FULCHRON, Rev. crit. DIP 2014. 531 / (droit espagnol). - GODECHOT-PATRIS, Mélanges Payet, Dalloz, 2011, p. 293. - GRANET-LAMBERTS, AJ fam. 2014. 300 / (panorama des conventions de substitution dans quelques États européens). - HAFFEL, AJ fam. 2011. 263 / (DIP). - LE BOURSIOT, RJPFF 2008-9/31. - MIRKOVIC, Dr. fam. 2009. Étude n° 24. - MOULY, D. 2014. 2419 / (délocalisation procréative). - NEIRINCK, Dr. fam. 2013, n° 42 (circ. du 25 janv. 2013). - PRETELLI, Rev. crit. DIP 2015. 359 / (DIP et reproduction techniquement assistée). - ROUX, JCP 2015, n° 483 (appel du Conseil constitutionnel à priver d'effet le recours illicite à la PMA et à la GPA). - SERIAUX, D. 2009. Chron. 1215 / .

Art. 16-8 Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

Bibliographie

Jurisprudence

Art. 16-9 Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables dans les territoires d'outre-mer (L. n° 94-653 du 29 juill. 1994, art. 11).

Textes complémentaires

CHAPITRE III DE L'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES (L. n° 2004-800 du 6 août 2004, art. 4).

(L. n° 94-653 du 29 juill. 1994)

Bibliographie

1- Les articles du code sont enrichis par des orientations vers des sources juridiques (textes législatifs complémentaires, décisions de justice) et bibliographiques. On trouve aussi des commentaires explicatifs. Ces enrichissements, produits par Dalloz, sont précédés du symbole 

